



Cancéropôle

CLINIQUE UNIVERSITAIRE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE**



PREAMBULE

La présente convention constitutive de groupement de coopération sanitaire s'inscrit dans le prolongement de la Charte d'engagement « clinique universitaire du cancer » dont il constitue un acte d'application.

Les dispositions de la Charte permettent d'apporter les éléments de contexte éclairant sur les conditions de création du groupement de coopération sanitaire.

Il est ainsi précisé à l'article 5 de la Charte : « *L'ICR, le CHU, le GCS regroupant les acteurs privés, l'EFS, ONCOMIP et le groupement des centres hospitaliers généraux s'engagent à constituer un groupement de coopération sanitaire afin de réaliser les bâtiments devant accueillir la clinique universitaire du cancer de manière à assurer leur mise à disposition auprès des partenaires dans un cadre de mutualisation de fonctions supports limitativement énumérées.*

L'opération de construction de la clinique universitaire du cancer est conçue sur les principes de respect des équilibres et de forte intégration des acteurs au processus et repose sur les modalités suivantes :

- *acquisition du terrain d'assiette par le groupement de coopération ;*
- *le groupement de coopération sanitaire assurera la maîtrise d'ouvrage et mettra le bâti à disposition de l'ICR, du CHU, de l'EFS, du groupement des acteurs privés, d'ONCOMIP et – dès constitution – du groupement des centres hospitaliers généraux, en leur qualité de membres ».*

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants ;

Vu les avis et délibérations de l'ICR

Vu les avis et délibérations du CHU

Vu les avis et délibérations du GCS privé

Vu les avis et délibérations de l'EFS

Vu les avis et délibérations d'ONCOMIP

Vu les avis et délibérations du groupement des centres hospitaliers généraux

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :



TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

L’Institut Claudius Regaud

Centre de lutte contre le cancer
20-24 rue du Pont Saint-Pierre
à 31052 TOULOUSE

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre ARMAND

ci-après désigné l’ICR,

Le centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse

Etablissement public de santé
2, rue Viguerie
TSA 80035

A 31059 TOULOUSE cedex 9

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Daniel MOINARD,

ci-après désigné le CHU,

Le GCS cancérologie privé

Groupement de coopération sanitaire
dont le siège est 76 Allée Jean-Jaurès
A 31000 TOULOUSE

Représenté par son administrateur, Monsieur Denis ROUDIL,

ci-après désigné le GCS privé,

L’Association ONCOMIP

Association loi 1901
dont le siège est 37 Allées Jules Guesde
A 31073 TOULOUSE cedex

Représenté par son président, Monsieur le Docteur Bernard COUDERC,

ci-après désigné ONCOMIP,



L'Etablissement Français du Sang
20 Avenue du Stade de France
A 93218 Saint Denis
Représenté par son Directeur Régional, Monsieur François DESTRUEL

ci-après désigné EFS,

**Dans l'attente du GCS des Hôpitaux Publics,
la Fédération Hospitalière Régionale Midi-Pyrénées,**
Groupement de Coopération Sanitaire
dont le siège est Centre Hospitalier - 100 rue Léon Cladel
A 82000 MONTAUBAN
Représenté par la Présidente, Mme Françoise DE VEYRINAS

ci-après désigné Groupement des Hôpitaux Publics

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est «Clinique Universitaire du cancer».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : «*Groupement de Coopération Sanitaire*».

ARTICLE 3 - OBJET

Conformément à la charte d'engagement annexée aux présentes, le groupement a pour objet, dans le cadre de l'amélioration et du développement des activités de ses membres en cancérologie d'édifier sur le site de LANGLADE la clinique universitaire du cancer et d'assurer la mise à disposition des locaux et des fonctions supports communes.

Pour ce faire, le groupement :

- Gère les fonctions supports communes arrêtées par les membres.
- Assure la réalisation et la gestion des immeubles destinés à accueillir la clinique universitaire du cancer. Pour ce faire, il acquiert la propriété du terrain d'assiette et assure la responsabilité de maître de l'ouvrage. Les plans de l'ensemble sont annexés, dès finalisation, aux présentes.

Conformément au principe de spécialité opposable tant aux personnes morales de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'aurait pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.



ARTICLE 4 - SIEGE

Le groupement a son siège 1 rue Delpech – 31000 TOULOUSE -
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de 100 000 € réparti comme suit :

- ✓ L'ICR apporte en numéraire 48 000 €
- ✓ Le CHU apporte en numéraire 48 000 €
- ✓ Le GCS privé apporte en numéraire 1 000 €
- ✓ ONCOMIP apporte en numéraire 1 000 €
- ✓ L'EFS apporte en numéraire 1 000 €
- ✓ Le groupement des Centres Hospitaliers Généraux apporte en numéraire 1 000 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 100 000 € divisé en 100 parts de 1 000 € chacune.

Les 100 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L'ICR, propriétaire des parts numérotées 01 à 48: 48 parts.
- Le CHU, propriétaire des parts numérotées 49 à 96: 48 parts.
- Le GCS privé, propriétaire d'une part numérotée 97.
- ONCOMIP, propriétaire d'une part numérotée 98
- L'EFS, propriétaire d'une part numérotée 99
- Le groupement des centres hospitaliers généraux, propriétaire d'une part numérotée 100

TOTAL : 100 parts.



Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Compte tenu de son objet, le groupement n'a pas vocation à admettre de nouveaux membres.

Toutefois, s'il devait en être autrement notamment en cas de constitution d'une nouvelle personne morale par absorption ou fusion d'un membre du groupement, la demande d'adhésion est soumise à l'assemblée générale conformément à l'article 15 de la convention constitutive.

Dans ce cas, l'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive et aux modifications subséquentes des articles 6 et 10 des présentes relatifs à la participation financière des membres et à leurs droits et obligations, ainsi que du plan de dévolution des immeubles visés à l'article 21 sans préjudice de toute autre modification jugée utile par les membres.

La procédure serait la suivante :

Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibèrera sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement au prorata de sa contribution aux charges si elles existent du groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.



Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Compte tenu des conséquences administratives, financières, médicales et scientifiques du projet de construction de la Clinique Universitaire du Cancer, les membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant l'adoption du tableau de financement prévisionnel des opérations d'investissement, du plan d'affectation des locaux et des modalités de répartition des contributions entre les membres.

A l'occasion de la procédure de vote de ce budget, le membre qui considère ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation au budget de construction, devra en avertir, par lettre recommandée avec AR, dans un délai de trois mois l'administration du groupement à compter de la transmission officielle du budget aux membres avant soumission à l'assemblée générale. Son retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

Une fois le délai de trois mois expiré et le budget adopté, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait et notamment il reste tenu de sa quote part de remboursement des emprunts et des frais financiers afférants.

Dans ce cas, le membre du groupement désirant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 18 de la présente convention constitutive.

En l'absence d'accord, le membre du groupement désirant se retirer doit de nouveau notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

Dans l'hypothèse où le groupement ne comporterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par ladite assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes.



Dans cette hypothèse, les établissements rechercheront avec l'accord de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, les solutions autorisant la continuité des missions menées par la clinique universitaire du cancer, dans le respect des dispositions de l'article 21 des présentes.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 18 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.



ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 10.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'ICR :	48 % des droits sociaux
- Le CHU:	48 % des droits sociaux
- Le GCS privé :	1 % des droits sociaux
- ONCOMIP:	1 % des droits sociaux
- L'EFS:	1 % des droits sociaux
- Le Groupement des Centres Hospitaliers Généraux	1 % des droits sociaux

100 % du total

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 7 des présentes ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donnent lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.



Dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses parts.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – MODALITES D’INTERVENTION DES PROFESSIONNELS

11-1 Principes d’organisation

L’organisation mise en oeuvre au sein du groupement se doit de respecter l’intégrité et le fonctionnement interne des établissements et personnes morales membres.

Sera favorisée une gestion harmonisée des personnels.

11-2 Modalités d’intervention des personnels

Les membres entendent privilégier la mise à la disposition du groupement de leurs personnels pour faciliter le bon accomplissement de l’objet du groupement, conformément à leur décision commune et au budget adopté par l’assemblée générale.

La mise à la disposition n’est pas une position statutaire. En effet, les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses liées à la gestion des personnels) et remboursées à l’euro l’euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition de ces équipes seront précisées dans le règlement intérieur visé à l’article 23 des présentes.

Le groupement peut conformément aux dispositions légales et réglementaires recruter directement du personnel si nécessaire et après décision de l’assemblée générale



ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

12.1 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le projet de budget général de construction accompagné du plan d'affectation des locaux, du tableau de financement prévisionnel des opérations d'investissement et les modalités de répartition des contributions entre les membres (avec détermination des clés de répartition) est transmis, trois mois avant soumission à l'assemblée générale, à chacun des membres de manière à lui permettre de le présenter à son instance délibérative et de mettre en œuvre, en cas de nécessité, les dispositions visées à l'article 8 – alinéa 2.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements pourront être assurées par :

- les participations des membres :
 - ✓ soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - ✓ soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.
- le financement de l'assurance maladie ;
- des contributions des patients et des tutelles ;
- des financements extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- de dons et legs. Il peut faire appel à la générosité publique.



Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

➤ En matière de dépenses d'investissement :

- S'agissant de l'opération initiale : elle est financée sur des crédits de l'Assurance Maladie par dotation du groupement.

- S'agissant des investissements ultérieurs :

Les dépenses de travaux courants et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties entre les membres conformément au règlement intérieur.

➤ En matière de dépenses de fonctionnement : La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du projet de budget par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations pour chacun des membres arrêtées par l'assemblée générale. Cette répartition fait l'objet par décision de l'assemblée générale d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'administrateur.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

12.2 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.



ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 14 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque établissement membre du groupement dispose de représentants à l'assemblée générale, ainsi énumérés :

- Pour l'ICR : Le Directeur Général, le Président de la commission médicale d'établissement, (2 praticiens désignés par le CA sur proposition de la CME de l'établissement), un représentant du personnel désigné par le CA, un représentant des usagers,
- Pour le CHU : Le Directeur Général, le Président de la commission médicale d'établissement, (2 praticiens désignés par le CA sur proposition de la CME de l'établissement), un représentant du personnel désigné par le CA, un représentant des usagers,
- Pour le GCS privé : l'administrateur du groupement et un représentant des professionnels médicaux libéraux désigné par son assemblée générale
- Pour ONCOMIP : le Président et le coordonnateur médical
- Pour l'EFS : le directeur régional ou son mandataire et toute autre personne de son choix
- Pour le groupement des Centres Hospitaliers Généraux : l'administrateur du groupement et un représentant médical désigné par son assemblée générale

Assistent aux assemblées générales du groupement le doyen de la faculté de médecine de l'Hôpital Purpan, le doyen de la faculté de médecine de l'Hôpital Rangueil, et le doyen de la faculté de la Pharmacie.

Le représentant légal ou son mandataire, de l'ICR ou du CHU, dont n'est pas issu l'administrateur, est désigné Président de l'assemblée générale pour une durée équivalente à celle pour laquelle l'administrateur est désigné.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.



Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation préparée par l'administrateur et soumise préalablement au Président de l'assemblée fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le Président de l'assemblée peut en outre demander à l'administrateur de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé. Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation, il en informe par écrit l'ensemble des représentants des établissements à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre de l'assemblée générale peut donner procuration à l'un des représentants de l'établissement dont il relève.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.



ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du Groupement ;
2. Le budget annuel, et les décisions modificatives;
3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
4. La nomination et la révocation du Président de l'assemblée générale et de l'Administrateur;
5. Toute modification de la convention constitutive;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La constatation et conditions du retrait d'un membre
9. Le règlement intérieur du GCS et toute modification de ce document
10. La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du code de la santé publique;
11. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R 6133-15 du code de la santé publique;
12. L'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elles ;
13. Les actions en justice et les transactions ;
14. La prorogation et la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans ;
16. La décision de recours à l'emprunt ;
17. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
18. La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées à l'assemblée générale par l'article R.6133-13 du code de la santé publique;
19. Les demandes d'autorisation d'activités, d'exercer une mission d'un établissement de santé, d'équipements lourds ;
20. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens si le groupement est titulaire d'autorisation ;

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les représentants légaux ou les mandataires des membres représentent au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers.



Par ailleurs, les délibérations mentionnées au 7^{ème} sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Afin de faciliter la mise en œuvre du projet médical et scientifique de la Clinique Universitaire du Cancer tout en préservant et en respectant les intérêts de chacun, les membres conviennent des dispositions particulières suivantes :

- Les délibérations portant sur la construction, la mise à disposition ou l'entretien des locaux prioritairement occupés par l'un des membres doivent recueillir obligatoirement l'approbation de ce dernier. L'occupation prioritaire des locaux est définie au regard du plan d'affectation des locaux, annexée dès élaboration aux présentes.
- de ne pas s'opposer - par un vote défavorable – à une délibération proposée à l'initiative de l'un des membres et intéressant la construction, l'aménagement, la mise à disposition ou l'entretien des locaux, dès lors que cette délibération dans l'hypothèse où elle serait adoptée ne concerne que le membre à l'initiative de la proposition de délibération et qu'elle n'emporte ni sujétion supplémentaire dans l'organisation de la Clinique Universitaire du Cancer ni aggravation des contributions à la charge des membres qui ne sont pas à l'initiative de cette proposition.

Toutefois, en cas de persistance d'un désaccord significatif ou répété entre les membres représentant – ensemble – la majorité des voix au sein du groupement portant sur les délibérations relatives à la construction, la mise à disposition et l'entretien des locaux, pourra être mis en œuvre une procédure de vente – achat forcé dans les conditions et selon les modalités visées dans le règlement intérieur.

Dans les matières définies aux 5^e et 6^e, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

ARTICLE 16 – ADMINISTRATEUR

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.



Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

1. Convocation des assemblées générales,
2. Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
3. Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
4. Gestion courante du groupement,
5. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il rend compte de son activité devant l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier

ARTICLE 17 – CONSEIL EXECUTIF

Le conseil exécutif est composé de l'administrateur, du Président de l'assemblée générale, du Président de la commission médicale d'établissement de l'ICR, le Président de la commission médicale d'établissement du CHU, d'un représentant du GCS privé, d'ONCOMIP, de l'EFS et du groupement des centres hospitaliers généraux.

Le conseil exécutif concourt avec l'administrateur à la mise en œuvre des missions qui sont confiées à ce dernier à l'article 16, en particulier pour la préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il se réunit au minimum une fois par mois et avant chaque réunion de l'assemblée générale. Il peut être réuni à la demande de l'administrateur, ou du président de l'assemblée générale.

L'administrateur doit au conseil exécutif une information complète et régulière sur la gestion courante du groupement.

Le fonctionnement du conseil exécutif est précisé au règlement intérieur.



TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 18 - CONCILIATION CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'assemblée générale qui rend un avis, et transmise au Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la procédure de vente-achat forcée visé à l'article 15 des présentes pourra être engagée dans les conditions prévues à cet article et selon les modalités du règlement intérieur ou la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considérée comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les cas prévus à l'article R.6133-17 du Code de la Santé Publique

Dans cette hypothèse, les établissements de santé établissent un schéma de réorganisation de la Clinique Universitaire du Cancer de manière à assurer la continuité des soins et des activités, et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés par le groupement.



En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 18 la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé aux présentes dès élaboration du projet d'affectation du bâti, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Ces règles sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des activités exercées au sein de la clinique universitaire du cancer et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés par le groupement. Elles sont approuvées par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire Clinique Universitaire du Cancer est de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.



TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est révisé au minimum annuellement.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci, et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 15 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au chef de projet à l'effet d'accomplir pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à .Toulouse, le 26/01/2007



L'Institut Claudius Regaud
Monsieur Jean-Pierre ARMAND, Directeur Général



Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Monsieur Daniel MOINARD, Directeur Général



L'Établissement Français du Sang
Monsieur François DESTRUEL, Directeur EFS Pyrénées Méditerranée



Le groupement des établissements de santé et des médecins libéraux
Monsieur Denis ROUDIL, Administrateur



Le Réseau ONCOMIP
Docteur Bernard COUDERC, Président



Dans l'attente du GCS des Hôpitaux Publiés,
la Fédération Hospitalière Régionale Midi-Pyrénées,
Représenté par la Présidente Mme Françoise DE VEVRINAS

